

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007

-réforme du statut des majeurs protégés.

-création du métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Désignés sous l'appellation officielle de « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » (dit ici MJPM), les protecteurs juridiques professionnels ont un statut juridique qui demeure dispersé : l'appellation de MJPM a fait son entrée dans le Code civil, où elle est citée à 16 reprises, contre 48 dans le Code de l'action sociale et des familles, partie législative et réglementaire confondues. La lecture de ces nombreux textes livre une image exigeante des missions qui lui sont dévolues et prouve que la profession de MJPM est maintenant réglementée et unifiée.

Voici les traits sous lesquels le législateur dépeint le MJPM : personne morale ou physique, préposée d'établissement hospitalier ou mandataire privé (2), elle est un professionnel (6),auxiliaire de justice (5) choisi pour ses compétences (4) et son intégrité morale (3) qui agit au nom de la collectivité publique (1), chaque fois que la famille ou les proches du majeur protégé sont défaillants (7). L'étendue de leur mission est a priori plus large que celle qu'un proche ou un membre de la famille aurait acceptée (8). Les pouvoirs publics ont pris conscience de la spécialisation des MJPM ; mais la spécialisation sociale qui existait dans les faits devra, si les juges des tutelles suivent les textes, être remplacée par une spécialité juridique (9).

1. Le MJPM agit au nom de la collectivité publique, car la protection des personnes est devenue l'un de ses devoirs. Dans cette perspective, la nomination du MJPM et l'exercice de ses missions intéressent l'Etat.

Article 415 du Code civil. Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. / Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. / Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. / Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique.

Dans cette perspective, l'État, par l'intermédiaire de ses représentants dans le département, désigne les MJPM. Chaque préfet de département inscrit les MJPM sur une liste qu'il tient à jour, lorsqu'ils ont obtenu l'agrément administratif permettant d'exercer sous ce titre les missions de protection de la personne.

Article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département. / Cette liste comprend : 1° Les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 ; 2° Les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 ; 3° Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6. / Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le dispositif tutélaire n'est plus placé sous la seule autorité des juges des tutelles. Les procureurs de la République sont associés aux juges des tutelles ; ces gardiens de la bonne application du dispositif

tutélaire peuvent obtenir la radiation du MJPM (articles 416 et 417 combinés), car il est un nouvel acteur du dispositif tutélaire.

Article 417 du Code civil. Le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré. / Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées / Il [le juge des tutelles] peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles.

La radiation du MJPM est publiée sur un registre qui peut être consulté par toutes les autorités chargées de veiller au bon déroulement du dispositif tutélaire.

Article L. 471-3 du Code de l'action sociale et des familles. Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1, dont l'autorisation fait l'objet d'un retrait en application de l'article L. 313-18, ainsi que les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou, selon les cas, la déclaration prévue à l'article L. 472-6, fait l'objet d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation sont répertoriés dans une liste nationale, tenue à jour. Outre le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République peut consulter cette liste.

La loi pénale sanctionne sévèrement l'usurpation des fonctions du MJPM.

Article L. 473-1 du Code de l'action sociale et des familles. Le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sans avoir été agréé au titre de l'article L. 472-1 ou déclaré au sens de l'article L. 472-6 ou malgré la suspension, le retrait ou l'annulation prononcé en application de l'article L. 472-10 ou le retrait d'autorisation prévu à l'article L. 313-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Le MJPM est un acteur du dispositif tutélaire, pris dans son volet public ; ce mandataire judiciaire est un professionnel qui agit au nom de la « collectivité publique » (cf. art. 415 du Code civil, précité) ; aussi la faute qu'il commet dans l'exercice de sa mission engage-t-elle aussi la responsabilité de l'État.

Article 422 du Code civil. Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise dans l'organisation et le fonctionnement de la mesure de protection par le juge des tutelles, le greffier en chef du tribunal d'instance ou le greffier, l'action en responsabilité diligentée par la personne protégée ou ayant été protégée ou par ses héritiers est dirigée contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire. / Lorsque la faute à l'origine du dommage a été commise par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, l'action en responsabilité peut être dirigée contre celui ci ou contre l'Etat qui dispose d'une action récursoire.

Ces règles sont reprises et développées dans le Code de l'action sociale et des familles, à l'égard des MJPM, personnes physiques et morales.

Article L. 472-10 du Code de l'action sociale et des familles. Sans préjudice des dispositions des articles 416 et 417 du code civil, le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. / En cas de violation par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective. / S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, retire l'agrément prévu à l'article L. 472-1 ou annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6. / En cas d'urgence, l'agrément ou la déclaration peut être suspendu, sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. / Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation visés aux deux alinéas précédents.

Article L. 473-4 du Code de l'action sociale et des familles. Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines suivantes : 1° (Abrogé) ; 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exploiter ou de diriger un établissement mentionné au 6° ou au 7° du I de l'article L. 312-1 du présent code, ou d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ; 3° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du code pénal.

2- Le législateur a ouvert à trois types de personnalité l'accès à cette profession. La loi distingue d'abord les personnes morales des personnes physiques, puis au sein de cette catégorie : les mandataires privés et les préposés d'établissement.

Article L. 471-2 du Code de l'action sociale et des familles. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département. / Cette liste comprend : 1° Les services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 ; 2° Les personnes agréées au titre de l'article L. 472-1 ; 3° Les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L. 472-6. / Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

3. Le MJPM exerce ses missions avec une grande intégrité morale. D'abord, la moralité de la personne exerçant les fonctions de MJPM est l'une des quatre conditions légales d'accès à l'agrément préfectoral. Ensuite, la moralité suppose, de manière générale, que le MJPM n'entre pas en opposition d'intérêts avec le majeur protégé, lorsqu'il l'assiste ou le représente pour gérer son patrimoine. De manière générale, le MJPM est en opposition d'intérêts chaque fois qu'il a un intérêt personnel, convergent ou divergent, avec l'intérêt personnel du majeur protégé. Dit autrement, le MJPM doit agir dans le seul intérêt du majeur protégé ; à son égard, l'acte qui requiert, pour sa validité, son assistance ou sa représentation, doit être neutre.

Article L. 471-4, alinéa 1er, du Code de l'action sociale et des familles. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.

4. Le MJPM doit faire la preuve de connaissances tant en matière juridique qu'en travail social, ces doubles compétences étant nécessaires à l'exercice de ses missions de protection de la personne et de la gestion de ses biens. Ces connaissances doivent faire l'objet d'une formation spécifique et d'une expérience appropriée et suffisante. La durée de cette expérience varie selon le cursus de formation et le type de diplôme.

5. Le MJPM est un auxiliaire de justice. Le MJPM tient son devoir d'accompagnement, et son pouvoir d'assistance ou de représentation de la décision du juge des tutelles qui fixe l'étendue de sa mission. Le lien entre le MJPM et l'autorité judiciaire est solennisé par la prestation de serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département.

6. Le MJPM est nommé par le juge des tutelles en cas de défaillance de la famille. Le juge des tutelles est obligé de constater la carence ou la défaillance de la famille ou des proches du majeur protégé pour désigner un mandataire professionnel.

7. Étendue des missions du MJPM : Parce que c'est un professionnel rémunéré et qui agit au nom de l'Etat, l'étendue de la mission du MJPM est plus grande que si elle était exercée gracieusement par un membre de la famille du majeur protégé.

8. La spécialisation.

Si les articles R. 472-1 et R. 472-6 du même code (Décret n°2008-1553 du 30 décembre 2008) laisse la faculté au MJPM de se spécialiser lorsqu'il requiert l'agrément, cette spécialisation est limitée à une catégorie de mesure : mandataire spécial d'une personne placée en sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesures d'accompagnement judiciaire. La seule spécialisation conforme à la législation de 2007 est donc de nature juridique et non plus de nature sociale (selon l'âge des majeurs protégés, leur type d'hébergement, leur fortune, leur pathologie).